Décision n° 2014-1579
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
modifiant la décision n° 2014-0122 en date du 4 février 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Orange
pour un réseau ouvert au public du service fixe au profit de liaisons d'abonnés isolés
sur le territoire national

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0122 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 février 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Orange pour un réseau radioélectrique indépendant sur le territoire national ;

Vu les demandes en date des 18 octobre 2013 et 15 mai 2014 de la société Orange, reçue les 21 octobre 2013 et 16 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2014-0122, la société Orange est autorisée à modifier dans les bandes 150-160 MHz et 456-470 MHz l'utilisation des fréquences radioélectriques au profit de liaisons d'abonnés isolés selon les conditions techniques précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée à cinq ans à compter de la décision initiale.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.
Le montant de la redevance de gestion est de 110700 €.
Le montant de la redevance de mise à disposition est lui de 613,24 €. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation (en pourcentage) au cours des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publié par l'INSEE pour le mois de septembre précédent l'année pour laquelle la redevance est due. Pour 2015, la variation est de 9,9 % par rapport à 2007.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de notification de la décision initiale.
511 liaisons dans la bande VHF ne sont pas conformes à la recommandation européenne TR/2508 que l'ARCEP a décidé d'appliquer. Le remplacement de leur duplex devra être effectué avant le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI